

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

**TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST**

SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL

LE PORT – LA POSSESSION

---

## **COMPTE RENDU**

---

# **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 26 JUIN 2018**

# COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2018

Date de la convocation : 20 juin 2018  
64 membres en exercice  
26 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille dix huit, le vingt six juin à 17 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège du TCO "le Crayon" au Port en salle du Conseil Communautaire après convocation légale, sous la présidence de Mr Joseph SINIMALE, Président.

**Secrétaire de séance : Mme Patricia HOARAU**

Délibération n° 2018\_050\_CC\_1 :

**BUDGET - Création des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2018**

**Affaire présentée par : Joseph SINIMALE**

**Résumé :** L'installation d'arrêts bus sur le territoire étant une priorité de la mandature, il est proposé de créer une nouvelle AP/CP pour la période 2018-2022 à hauteur de 2 M€. Par ailleurs, le budget annexe GEMAPI 2018 a été créé le 5 février 2018. Il y a lieu de délibérer sur le plan pluriannuel d'investissement 2018-2030, avec la création des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement AP/CP. Cette procédure permet une programmation budgétaire conforme à la réalisation effective des opérations.

**A L'ISSUE DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :**

- **CLÔTURER** l'Autorisation de Programme « Arrêt bus ».
- **CRÉER** l'Autorisation de Programme « Arrêt bus 2018-2022 ».
- **CRÉER** les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement du budget annexe GEMAPI comme désignés ci dessus.

Délibération n° 2018\_051\_CC\_2 :

**FINANCES - Contractualisation financière du TCO avec l'Etat**

**Affaire présentée par : Joseph SINIMALE**

**Résumé :** La Loi de programmation des Finances Publiques pour les années 2018-2022 prévoit que les collectivités doivent s'engager sur un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que sur un objectif de réduction de leur besoin de financement. Cet engagement prend la forme d'un contrat conclu entre l'État et 322 collectivités et EPCI à fiscalité propre. Le TCO fait partie de ces 322 collectivités.

**A L'ISSUE DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :**

- **AUTORISER** le Président à signer la convention avec les services de l'État.

Délibération n° 2018\_052\_CC\_3 :

FINANCES - Contractualisation financière du TCO avec l'Etat (motion)

**Affaire présentée par :** Joseph SINIMALE

**Résumé :** Dans le cadre de l'affaire relative à la contractualisation financière avec l'Etat, une motion a été présentée par des élus communautaires.

**A L'ISSUE DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 2 CONTRES DÉCIDE DE :**

- **APPROUVER** la motion présentée.

Délibération n° 2018\_053\_CC\_4 :

FINANCES - Taxe de séjour: proposition d'évolution pour 2019

**Affaire présentée par :** Joseph SINIMALE

**Résumé :** Le TCO a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1/1/2014.

L'intégralité du produit de la taxe de séjour est reversée à l'Office de Tourisme Intercommunal compétent sur le territoire qui a été constitué sous forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

La loi de finances rectificative pour 2017 a modifié les barèmes et modalités d'applications de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2019 nécessitant alors une nouvelle délibération des tarifs de la taxe de séjour avant le 1er octobre 2018.

Le TCO propose ainsi de revoir ses tarifs 2019 sur la base d'un travail de concertation des tarifs de la taxe de séjour avec les autres EPCI au niveau régional (base de simulation de l'île de la Réunion Tourisme - IRT) afin de renforcer les actions en faveur du développement touristique du territoire.

**A L'ISSUE DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ PAR 2 ABSTENTIONS, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :**

- **AUTORISER** à partir de 2019, la modification des tarifs de la taxe de séjour, par nuitée et par personne, sur l'ensemble du territoire du TCO, conformément au tableau ci-dessous :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif taxe</b>
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €

<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0,50 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0,20 €

- **ADOPTER** à partir de 2019, le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **VALIDER** les modalités de recouvrement, la période de recouvrement et l'application des exonérations prévues à l'article L. 2333-31 du CGCT détaillées dans l'annexe ci-jointe ;

- **APPROUVER** les dates de reversement de la taxe perçue par les logeurs auprès du régisseur de la taxe de séjour du TCO selon les modalités suivantes :

- avant le 15 avril pour les encaissements du 1<sup>er</sup> trimestre,
- avant le 15 juillet pour les encaissements du 2<sup>e</sup> trimestre,
- avant le 15 octobre pour les encaissements du 3<sup>e</sup> trimestre,
- avant le 15 janvier pour les encaissements du 4<sup>e</sup> trimestre ;

- **AUTORISER** : le Président du TCO à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 2018\_054\_CC\_5 :**

**FINANCES - TASCOM 2019**

**Affaire présentée par : Joseph SINIMALE**

**Résumé :** La TASCOM a été créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972. Depuis 2011, elle est perçue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

La taxe est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail. Elle est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m<sup>2</sup> et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 K€.

La loi de Finances 2010 et 2018 offre la possibilité aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent la TASCOM, de moduler cette taxe par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,3. Toutefois, la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. Le 23 juin 2017, le conseil a validé l'application d'un coefficient multiplicateur de 1.10 sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) au titre de l'exercice 2018.

En outre, une évolution annuelle de +0,05 du coefficient de TASCOM a également été souhaitée par les élus, lors de présentation 2017 de ce dossier.

Dans le cadre de la présente affaire il convient de définir le coefficient pour 2019.

**A L'ISSUE DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ PAR 2 ABSTENTIONS, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :**

- **VALIDER** l'application d'un coefficient multiplicateur de 1.15 sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) à compter de l'exercice 2019. Cette taxe est calculée conformément à l'article 3 de la loi N°72-657 du 13 juillet 1972.

**Délibération n° 2018\_055\_CC\_6 :**

**REGIE DES PORTS - Adoption du compte financier 2017 de la Régie des Ports de Plaisance du TCO, du compte de gestion du receveur et affectation du résultat**

**Affaire présentée par : SINIMALE Joseph**

***Résumé :** Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4, le vote du compte financier 2017 de la Régie des ports de plaisance du TCO constitue l'arrêté définitif des comptes qui permet ainsi de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le besoin de financement de la section d'investissement et d'autre part, les restes à réaliser qui sont reportés au budget de l'exercice suivant.*

**A L'ISSUE DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ PAR 1 ABSTENTION, 1 SANS PARTICIPATION, 2 CONTRES DÉCIDE DE :**

- **APPROUVER** les comptes de gestion 2017 du comptable et du TCO qui présentent le même résultat excédentaire ;

- **VALIDER** les restes à réaliser en dépenses d'investissement pour un total de 119 515,70 € ;

- **ADOPTER** le compte financier de la Régie des Ports de Plaisance du TCO ;

- **AFFECTER** le résultat excédentaire de fonctionnement dégagé sur l'exercice 2017, soit 931 874,92 € comme suit :

o 569 293,00 € en réserves au compte investissement 1068 ;

o 362 581,92 € en excédent de fonctionnement reporté au compte 002.

**Délibération n° 2018\_056\_CC\_7 :**

**REGIE DES PORTS - Vote de la Décision Modificative n°1 du budget annexe 2018 de la Régie des ports de plaisance du TCO, valant Budget Supplémentaire**

**Affaire présentée par : SINIMALE Joseph**

***Résumé :** La présente décision modificative n°1, a pour objet de corriger les crédits inscrits au Budget Annexe 2018 en fonction de l'avancement des opérations et d'intégrer les résultats approuvés lors du vote du Compte financier 2017.*

**A L'ISSUE DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 0 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 2 CONTRES DÉCIDE DE :**

- **ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget annexe 2018 de la Régie des ports de plaisance du TCO, valant Budget Supplémentaire annexe 2018.

- **CONFIRMER** l'affectation de résultat dégagé à la clôture de l'exercice 2017 au financement des sections de fonctionnement et d'investissement.

- **AUTORISER** le Président, ou son représentant, à exécuter les dépenses et recettes nouvelles inscrites aux différents chapitres de la décision modificative n°1 du budget annexe 2018 de la Régie de Ports de Plaisance.

Délibération n° 2018\_057\_CC\_8 :

**REGIE DES PORTS - Modifications des statuts de la Régie des ports de plaisance du TCO Modalités de convocation du Conseil d'Exploitation**

**Affaire présentée par : Joseph SINIMALE**

**Résumé :** *Les statuts de la Régie des ports de plaisance du TCO, adoptés en Conseil Communautaire du 12 octobre 2015, prévoient que l'absence de quorum du Conseil d'Exploitation doit être constatée deux fois à 5 jours d'intervalle minimum, avant de pouvoir se réunir et délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Il est proposé de mettre en conformité les modalités de convocation du Conseil d'Exploitation avec les règles et pratiques des autres instances et commissions du TCO.*

**A L'ISSUE DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ PAR 2 ABSTENTIONS, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :**

- **APPROUVER** : la modification statutaire de la Régie des Ports de Plaisance suivante :

Le dernier paragraphe de l'article 7-6 « Séances » :

« Quand après deux convocations successives, à cinq jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents et à condition que au moins un des représentants de la commune soit présent. Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors être évoqué à l'encontre des délibérations prises. »

Est remplacé par le paragraphe :

« Quand, après une convocation, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, à la convocation suivante, à cinq jours au moins d'intervalle et suivant un ordre du jour identique, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents et à condition que au moins un des représentants d'une commune membre soit présent.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors être évoqué à l'encontre des délibérations prises. »

- **AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir à cet effet.

Délibération n° 2018\_058\_CC\_9 :

**ENVIRONNEMENT - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets**

**Affaire présentée par : Joseph SINIMALE**

**Résumé :** Les années précédentes, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (SPED) étaient établis conformément aux dispositions du décret n°2000-404 du 11 mai 2000 qui prévoyait l'obligation pour les collectivités ou EPCI exerçant une compétence dans le domaine de la gestion et de l'élimination des déchets, d'établir un rapport annuel technique et financier sur l'exercice de cette compétence. Abrogeant le décret précité, le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 apporte diverses modifications aux dispositifs réglementaires relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Le rapport annuel du service public d'élimination des déchets (SPED) évolue en rapport annuel de prévention et de gestion des déchets en y intégrant de nouveaux indicateurs.

**A L'ISSUE DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ PAR 2 ABSTENTIONS, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :**

- **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Délibération n° 2018\_059\_CC\_10 :

**ENVIRONNEMENT - Validation du contrat 2018-2022 avec CITEO pour le soutien au tri des emballages ménagers**

**Affaire présentée par : Joseph SINIMALE**

**Résumé :** Dans le cadre du renouvellement de son agrément pour 2018-2022, Citéo (ex Eco Emballages) a proposé un nouveau contrat assorti d'un nouveau barème de soutien au tri des déchets ménagers. Ce nouveau barème induit potentiellement une baisse des recettes de l'ordre de 35% et dans le meilleur des cas un plafonnement du soutien au même niveau que 2016. Suite à ce constat fin d'année 2017, différentes collectivités ultramarines dont le TCO, ont fait part de leur refus de signer en l'état ledit barème. Les collectivités ont missionné AMORCE pour les représenter auprès du Ministère de l'Environnement et de CITEO. Des négociations ont été menées par l'intermédiaire d'AMORCE, CITEO aurait finalement proposé de s'engager sur un contrat d'un an (2018) avec un soutien à même hauteur que 2017, le temps d'étudier un nouveau régime de soutien au tri sur les territoires ultra marins.

**A L'ISSUE DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ PAR 2 ABSTENTIONS, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :**

- **PRENDRE ACTE** du projet de courrier qui sera envoyé à CITEO.

Délibération n° 2018\_060\_CC\_11 :

ENVIRONNEMENT - Validation du contrat 2018-2022 avec CITEO pour le soutien au tri du papier

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

**Résumé** : Dans le cadre de son renouvellement d'agrément, EcoFolio devenu Citéo propose un nouveau contrat d'adhésion pour le soutien au tri du papier pour la période 2018-2022. Le nouveau barème de soutien est plus avantageux que le précédent dispositif et permettrait une augmentation de 45% du montant global de la recette.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **VALIDER** la convention 2018-2022 avec Citéo pour le soutien au tri du papier.
- **AUTORISER** le Président ou toute autre personne habilitée par lui, à signer par voie électronique et/ou manuscrite, la convention et tous les actes administratifs afférents au dossier.
- **DIRE** que les crédits sont inscrits aux chapitre et article correspondants.

Délibération n° 2018\_061\_CC\_12 :

TRANSPORT - Modification du règlement des transports scolaires du TCO

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

**Résumé** : Une modification du règlement des transports scolaires du TCO est proposée, dans le but d'améliorer le fonctionnement du service public. Le Conseil communautaire est invité à adopter ce nouveau règlement des transports scolaires.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **APPROUVER** le nouveau règlement des transports scolaires, disponible en annexe ;
- **AUTORISER** le Président du TCO à accomplir toutes les formalités administratives relatives à cette affaire.

Délibération n° 2018\_062\_CC\_13 :

TRANSPORT - Protocole d'accord transactionnel Chemin Diale Saint-Leu

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

**Résumé** : Pour accompagner les Communes dans leurs projets contribuant à la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains (PDU), le TCO a mis en place un régime de subventions, concrétisé sous la forme de contrats de PDU. Les contrats de PDU 2010-2014 avaient pour objectif d'accompagner financièrement les projets communaux « PDU-compatibles ». Les contrats de PDU ne sont plus actifs depuis le 31/12/2016. Cependant, la commune de Saint-Leu a sollicité dernièrement une demande de solde. De manière à régulariser cette subvention et équilibrer le bilan de l'opération conformément à l'engagement du TCO, il est proposé de régulariser la situation au travers d'un protocole transactionnel.

**A L'ISSUE DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ PAR 2 ABSTENTIONS, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :**

- **VALIDER** le projet de projet de protocole d'accord transactionnel entre le TCO et la commune de Saint-Leu, portant sur le versement d'une subvention de 222 482 euros au titre du contrat de PDU ;
- **AUTORISER** le Président du TCO à signer tous les actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 2018\_063\_CC\_14 :**

**TRANSPORT - Bilan de la concertation sur le projet IP "Aimé Césaire" - Commune de Le Port**

**Affaire présentée par : Joseph SINIMALE**

***Résumé :** Du 26 février 2018 au 30 mars 2018, le TCO a mis en place une concertation préalable du public relative au projet d'itinéraire Privilégié « Aimé Césaire » sur la commune de Le Port.  
Cette délibération présente le bilan de cette concertation.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **PRENDRE ACTE** des éléments issus de la concertation préalable du projet « Pôle d'échanges et de la place urbaine Aimé Césaire sur la ville du Port ;
- **VALIDER** la poursuite du projet pôle d'échanges et la place urbaine Aimé Césaire.

**Délibération n° 2018\_064\_CC\_15 :**

**TRANSPORT - Simplification de la gamme tarifaire pour les transports scolaires**

**Affaire présentée par : Joseph SINIMALE**

***Résumé :** Dans un souci de lisibilité pour l'utilisateur, une simplification de la la gamme tarifaire des transports scolaires du TCO est proposée. Cette nouvelle gamme serait appliquée à compter de la prochaine année scolaire 2018-2019.*

**A L'ISSUES DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 3 ABSTENTIONS), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :**

- **VALIDER** la nouvelle gamme tarifaire pour les transports scolaires du TCO, telle qu'exposée ci-dessus ;
- **PRÉCISER** que cette gamme tarifaire prendra effet à compter de l'année scolaire 2018/2019 ;
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des présentes.

Délibération n° 2018\_065\_CC\_16 :

TRANSPORT - Signature d'un avenant n° 2 à la DSP kar'ouest

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

**Résumé :** *Un avenant n° 2 au contrat de DSP kar'ouest est proposé pour prendre en compte diverses mesures, dont la mise en œuvre d'un nouveau réseau sur le territoire de Trois-Bassins, en juillet 2018. Le coût global de l'avenant est évalué à 3 083,32 € sur toute la durée du contrat. Ce projet d'avenant est soumis pour avis au Conseil communautaire.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **VALIDER** le projet d'avenant n° 2 au contrat de Délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain, disponible en séance,
- **AUTORISER** le Président du TCO à signer cet avenant ainsi que toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018\_066\_CC\_17 :

TRAVAUX ET PATRIMOINE-ECOCITE - Remise gracieuse de loyer dans le cadre de l'opération de relogement DUP Cambaie \_projet d'aménagement urbain Ecocité

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

**Résumé :** *Dans le cadre du projet de réserves foncières en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement EcoCité Cambaie Oméga déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, le TCO a fait l'acquisition amiable le 2 février 2015 de deux parcelles HN 244 et HN 246, situées sur la Commune de St-Paul. Le Code de l'expropriation impose à l'expropriant une obligation de relogement envers les occupants. Conformément au texte, des offres ont été régulièrement adressées à M. Jean-Pierre GALAIS. Afin d'entériner le relogement de la famille hors du périmètre de DUP, un accord a été signé sous la forme d'une convention d'éviction et M. GALAIS a pu être relogé au sein de l'opération « Les Longanis » à Bellemène. Néanmoins, au regard des caractéristiques du précédent logement dont le TCO est devenu propriétaire qui ne correspondent pas aux conditions requises pour constituer un logement d'habitation, M. GALAIS a sollicité la remise gracieuse de la redevance due pour la période de Mai 2015 à Septembre 2017, soit un montant de 5 051,64 €.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **APPROUVER** la remise gracieuse de la redevance due par Monsieur Jean-Pierre GALAIS, au titre de son loyer pour la période de Mai 2015 à Septembre 2017 pour un montant total de 5 051,67 €.
- **AUTORISER** le Président à signer tous les autres actes relatifs à cette affaire.

Délibération n° 2018\_067\_CC\_18 :

---

AFFAIRES GENERALES - **Rapport annuel (2017) de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**

**Affaire présentée par :** Joseph SINIMALE

**Résumé :** *Chaque année, le code général des collectivités territoriales exige la présentation d'un rapport faisant état des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) au cours de l'année précédente.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel (2017) de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Délibération n° 2018\_068\_CC\_19 :

---

AFFAIRES GENERALES - **Délégations au Bureau communautaire**

**Affaire présentée par :** Joseph SINIMALE

**Résumé :** *En vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil. Il est aujourd'hui proposé de modifier et de compléter la liste des attributions existantes.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **CONFIER au bureau communautaire les attributions suivantes :**

- Prendre toute décision concernant les groupements de commandes, y compris la signature de la convention constitutive de groupement ainsi que la désignation d'un ou d'élu(s), parmi les membres de la CAO du TCO ;
- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des concessions d'aménagement, y compris en chargeant les concessionnaires d'acquies les biens nécessaires à la réalisation de l'opération par la voie d'expropriation ou de préemption, lorsque le montant total du contrat n'excède pas le seuil des procédures formalisées applicables aux marchés publics de travaux ;
- Décider de la conclusion des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige né ou à naître au sens de l'article 2044 du Code civil jusqu'à 100 000 € HT par transaction;
- Décider de la conclusion et de la révision des actes (autorisations, conventions, baux...) permettant l'occupation du domaine public ou du domaine privé tant au titre de bailleur que de preneur dont la durée excédant 12 ans, y compris s'ils confèrent des droits réels au preneur ;
- Décider des aliénations et acquisitions immobilières (bâtiments et fonciers) à l'amiable (achat, échange) ou suite à fixation judiciaire du prix ainsi que des contractualisations favorisant celles-ci ;

- Décider des aliénations et acquisitions (achat, échange), exceptées celles qui relèvent du Code des Marchés Publics, de biens mobiliers au delà de 4 600 € ;
- Décider de l'adhésion aux organismes extérieurs autres que les établissements publics ou impliquant un transfert de compétences (la désignation des représentants au sein de ces organismes restant de la compétence du conseil) ;
- Décider de l'attribution de subventions, d'avances de trésorerie et autoriser la signature des conventions afférentes ;
- Valider les plans de financement des opérations ;
- Autoriser le versement des aides relevant des régimes en vigueur fixés par le conseil communautaire ;
- Décider de la conclusion de convention de mutualisation de services ou de moyens ou de prestations de services avec les communes membres ;
- Attribution de fonds de concours ;
- Autoriser les modifications du tableau des effectifs du TCO ;
- Décider du régime indemnitaire du personnel ;
- Arrêter le règlement intérieur du personnel ;
- Décider de l'entrée et de l'augmentation du capital des sociétés d'économie mixte (SEM) et des sociétés publiques locales (SPL) ainsi que d'une modification de sa composition dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses ou en recettes, sont inscrits au budget ;
- Décider de l'octroi, du renouvellement ou de la transformation en capital d'un compte courant d'associés des sociétés d'économie mixte (SEM) et des sociétés publiques locales (SPL) dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses ou en recettes, sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la signature, l'exécution et le règlement des contrats de prestations intégrées confiées aux sociétés publiques locales (SPL) ;
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- Exercer au nom de la Communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quelque soit le montant ;

- Prendre les dispositions nécessaires à la continuité du service public (transports et déchets) hors cas d'urgence.
- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution des actes nécessaires à la mise en œuvre des ateliers chantiers d'insertion (ACI) dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) ;
- Décider de la conclusion et de la révision des conventions de co-maîtrise d'ouvrage (article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985).
- Valider les programmes d'actions annuels conformément aux orientations des Contrats de ville fixées par le conseil communautaire ;
- Décider de la conclusion et de la révision des conventions de partenariat avec les communes membres et/ou les autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. En outre, si l'urgence le justifie, la mise en œuvre ou le financement des actions à caractère humanitaire ;
- Autoriser le TCO à se porter garant de l'avance annuelle de subvention du FEADER versée à TERH GAL OUEST au titre de ses frais d'animation et de fonctionnement ;
- Décider de l'octroi d'une garantie d'emprunt.

*Le Bureau ne peut exercer les attributions mentionnées ci-dessus que si les crédits le cas échéant nécessaires, sont bien inscrits, en dépenses ou en recettes, au budget.*

**Délibération n° 2018\_069\_CC\_20 :**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Compte rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre des délégations**

**Affaire présentée par : Joseph SINIMALE**

**Résumé :** *Par délibération du Conseil Communautaire du 28/04/2014 et conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions. Le Bureau Communautaire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de cette délégation.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

**- DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre des délégations.

Délibération n° 2018\_070\_CC\_21 :

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations**

**Affaire présentée par : Joseph SINIMALE**

**Résumé :** *Le Président informe l'assemblée des décisions exécutées dans le cadre des délégations.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **PRENDRE ACTE** des décisions exécutées par le Président dans le cadre des délégations.

Délibération n° 2018\_071\_CC\_22 :

**PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Avis sur le PLU GRENELLE de la commune de la Possession arrêté le 14 mars 2018**

**Affaire présentée par : Joseph SINIMALE**

**Résumé :** *Par délibération du 23/05/12, le conseil municipal de la commune de la Possession a prescrit la révision générale du PLU. Le 14/03/18, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU GRENELLE. Le projet de PLU a été notifié au TCO, pour avis conformément au code de l'urbanisme.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **RELEVER** que le projet de PLU arrêté le 14 mars 2018 par le conseil municipal de la commune de la Possession, traduit les objectifs et orientations du SCoT de l'Ouest de la Réunion ;

- **EMETTRE** au regard de la compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Ouest de la Réunion, un **AVIS FAVORABLE** ;

- **RETENIR** les remarques suivantes :

- De supprimer la zone Uta et de l'intégrer à la zone Ut ;
- D'annexer au PLU le règlement intercommunal de collecte des déchets ;
- Corrections et ajustements techniques formulés dans l'annexe ;

- **CHARGER** M. le Président des formalités afférentes au présent avis.

Délibération n° 2018\_072\_CC\_23 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **Validation de la Convention Intercommunale d'Attribution**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

**Résumé :** La Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie en profondeur la gestion de la demande de logement social et la politique des attributions de logements sociaux. Elle vient poser le cadre d'une politique intercommunale des attributions. 3 décrets adoptés en mai 2015 sont venus préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence. Cette compétence est une nouvelle compétence instituée par la loi, elle ne résulte pas du transfert de compétences actuelles des communes qui agissent en tant que réservataires et attributaires de leur quota communal. Les orientations formalisées dans un document-cadre doivent être adoptées par la CIL et approuvées par l'EPCI par délibération et par le Préfet afin que la CIL puisse les mettre en œuvre à l'échelle intercommunale.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **PRENDRE** connaissance des travaux de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) du TCO,
- **APPROUVER** les orientations formalisées dans le document-cadre adoptées par la CIL du 17 mai 2018 ,
- **AUTORISER** le Président à signer la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Délibération n° 2018\_073\_CC\_24 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **Arrêt du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID)**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

**Résumé :** La Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie en profondeur la gestion de la demande de logement social et la politique des attributions de logements sociaux. Elle vient poser le cadre d'une politique intercommunale des attributions. 3 décrets adoptés en mai 2015 sont venus préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence. Cette compétence est une nouvelle compétence instituée par la loi, elle ne résulte pas du transfert de compétences actuelles des communes qui agissent en tant que réservataires et attributaires de leur quota communal. Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) est élaboré pour 6 ans. Il découle des orientations sur les attributions définies par la CIL, et formalise opérationnellement les moyens et procédures au service d'une meilleure gestion de la demande et de l'information aux demandeurs.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **PRENDRE connaissance** des travaux effectués dans la cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et selon les prescriptions de la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 ;
- **DONNER un avis favorable** sur le projet du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) du TCO pour les 6 prochaines années.
- **ARRÊTER** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur du TCO,

- **AUTORISER** le Président à signer le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur du TCO.

Délibération n° 2018\_074\_CC\_25 :

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - **Autorisation de modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest concernant le fonctionnement du comité de direction; autorisation de modification de la composition de son comité de direction par le remplacement d'un représentant socio-professionnel**

**Affaire présentée par :** Joseph SINIMALE

**Résumé :** Les statuts de l'Office du Tourisme Intercommunal (OTI) de l'Ouest doivent être modifiés en son article 7 « fonctionnement du comité de direction », afin d'être en conformité avec le code du tourisme concernant les modalités relatives au **quorum**, ainsi que les modalités relatives à la **seconde convocation du comité de direction** (si le quorum n'est pas atteint) qui ne sont pas conformes à la législation en vigueur. Il convient donc d'autoriser la modification des statuts de l'OTI Ouest selon la législation prévue au Code du Tourisme.

Le comité de direction de l'OTI Ouest a proposé de remplacer un représentant du collège des socio-professionnels qui a été absent des réunions du comité de direction en 2016 et en 2017. Ainsi, le SNAM (Syndicat National des Accompagnateurs de Montagne) est remplacé par la FRT (Fédération Réunionnaise du Tourisme). Il convient par conséquent d'autoriser le remplacement du SNAM par la FRT, au sein du collège des socio-professionnels du comité de direction de l'OTI Ouest.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **VALIDER** le remplacement du SNAM (Syndicat National des Accompagnateurs de Montagne) par la FRT (Fédération Réunionnaise du Tourisme) au sein du collège des socio-professionnels du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest ;
- **VALIDER** la modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest, en son article 7 « fonctionnement du comité de direction », relative aux modalités de quorum et au délai de la deuxième convocation lorsque le quorum n'est pas atteint, conformément au Code du Tourisme – Art R133-8 ;
- **AUTORISER** le Président à signer l'avenant ainsi que les actes correspondants à l'exécution de la présente délibération.

**AFFAIRE n° 26 : ANNULÉE**

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - **Autorisation de modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest (OTI O) concernant la domiciliation**

**Affaire présentée par :** Joseph SINIMALE

**Résumé :** L'Office du Tourisme Intercommunal (OTI) de l'Ouest a déménagé son siège social dans de nouveaux locaux situés sur la commune de Saint-Paul. Il convient d'autoriser la modification des statuts de l'office de tourisme intercommunal en son article 24 « domiciliation », afin de prendre en compte ce changement de domiciliation du siège de l'office de tourisme qui est effectif depuis le 2 mai 2017.

**Affaire présentée par :** Joseph SINIMALE

**Résumé :** En décembre 2017, le gouvernement a annoncé la création de « Contrats de transition éco-logique » (CTE) pour que les territoires fassent leur transition écologique. L'ambition de ces contrats est d'accélérer l'action locale pour traduire les engagements pris par la France au niveau national (Plan climat) et international (COP21, One Planet Summit) ; d'impliquer tous les acteurs du territoire autour d'un projet de transition durable (élus, acteurs économiques, partenaires sociaux, services déconcentrés, citoyens) ; et d'accompagner les mutations professionnelles. L'enjeu est de mobiliser la société autour de l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050. Sur la vingtaine de « Territoires d'expérimentations » qui devrait être identifié au niveau national, la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) a été désignée le 26 avril dernier comme territoire pilote. Du 28 mai au 31 mai 2018, le TCO a organisé des rencontres bilatérales avec les maires et des séances de travail associant les institutions, les organismes parapublics, les organisations socioprofessionnelles et le monde économique. Ces réunions de travail ont permis d'établir le fil rouge du CTE et de recenser des projets concrets (publics et privés) pouvant être mis en œuvre dans les trois ans. Le 06 juin 2018, Monsieur Sébastien LECORNU, Ministre de la Transition Ecologique a procédé au lancement de la séquence d'initialisation du CTE. Le TCO dispose de moins de trois mois pour : organiser les séquences de convergence et de partage ; rédiger le contrat cadre, les fiches d'orientation, la charte d'engagement etc. La 1ère étape, à la mi-juillet, consistera à signer un premier CTE dont les projets matures sont issus de la séquence d'initialisation. La seconde étape consistera à lancer un avis d'appel à projet du 17 juillet au 17 août 2018 en vue de sélectionner d'autres projets innovants et amender le CTE vers la mi-novembre. Aussi, est-il demandé à l'Assemblée délibérante de désigner Madame Vanessa MIRANVILLE (Vice-Présidente Innovation et durabilité) comme représentante du TCO au COPIL et d'autoriser le Président du TCO à signer le contrat de transition écologique et tous actes qui y sont liés.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **DESIGNER** Madame Vanessa MIRANVILLE (Vice-Présidente Innovation et durabilité) comme représentante du TCO au COPIL, et de désigner Monsieur Henri HIPPOLYTE, Vice-Président délégué à l'Energie comme suppléant,
- **AUTORISER** Monsieur Joseph SINIMALE, Président du TCO, à signer le contrat de transition écologique et tous actes qui y sont liés.

Levée de séance à 19H00.